

**Division de Caen**

Référence courrier : CODEP-CAE-2026-007401

**Orano Recyclage**  
**Etablissement de la Hague**  
Madame le Directeur  
BEAUMONT-HAGUE  
50444 LA HAGUE Cedex

A Caen, le 3 février 2026

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base - INB n° 116 et 117

Lettre de suite de l'inspection du 22 janvier 2026 sur le thème du suivi des interventions des travaux durant les arrêts programmés d'exploitation sur le site d'Orano La Hague

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CAE-2026-0146

**Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment ses chapitres VI du titre IX et VII du titre V du livre V  
**[2]** Décision ASN n° 2017-DC-06161 du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des INB

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 22 janvier 2026 dans l'établissement Orano La Hague sur le thème du suivi des interventions réalisées dans le cadre des arrêts pour exploitation (APE) des installations du pôle plutonium<sup>1</sup>.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection inopinée en objet concernait le thème du suivi des interventions réalisées dans le cadre des arrêts pour exploitation (APE) des installations du pôle plutonium.

Cette inspection s'inscrivait dans une campagne de 3 inspections inopinées simultanées portant sur le thème du suivi des interventions réalisées dans le cadre des arrêts pour exploitation (APE) des usines UP2-800 et UP3-A menées le 22 janvier 2026 dans les installations de l'établissement ORANO la Hague.

<sup>1</sup> Le pôle plutonium regroupe les ateliers T4, R4 et URP :  
T4 et R4 : ateliers de purification et de conditionnement du plutonium des usines UP3 A et UP2 800  
URP : unité de re dissolution du plutonium

Les inspecteurs ont effectué une visite de la salle de conduite du pôle plutonium pour contrôler par sondage certains documents d'exploitation (registre de verrouillage/déverrouillage, registre d'accès en zone rouge, registre des indisponibilités d'équipements à disponibilité requise, liste des inhibitions incendie en cours sur les installations). Ils se sont ensuite rendus au sein de l'atelier T4 afin d'examiner le respect des conditions radiologiques d'intervention ainsi que la qualité de préparation et de réalisation des interventions de maintenance de plusieurs chantiers en cours ou à l'arrêt momentané (travaux de mise en place du nouveau système d'extinction en cellule solvant, travaux de maintenance sur l'homogénéiseur, travaux de démantèlement d'équipement présent sur T4 dit « condi 0 »). Ils ont ensuite regardé en salle quelques points soulevés pendant la visite des installations.

Au vu de cet examen par sondage, l'organisation et la réalisation des chantiers de maintenance, ainsi que le suivi en salle de conduite sont apparus satisfaisants. Les inspecteurs ont jugé positivement l'état global des installations ainsi que la disponibilité des différents intervenants.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

## **II. AUTRES DEMANDES**

Les inspecteurs ont observé le chantier de remplacement du système d'extinction incendie dans les cellules solvants de l'atelier T4, dont une première partie se déroulait pendant cet arrêt. Dans la salle contenant les carottages vers la cellule solvant, les inspecteurs ont noté que le sas contenant le carottage était situé sur un échafaudage, organisation nécessaire vue la hauteur du carottage susmentionné. Les inspecteurs ont également noté que des éléments importants pour la protection des intérêts étaient présents dans la salle. Ils ont donc souhaité connaître les mesures prises pour s'assurer de l'absence d'endommagement de ces équipements par les échafaudages.

En effet, l'article 3.1.1 de la décision ASN n° 2017-DC-0616 [2] dispose qu'une modification notable soumise à déclaration doit respecter notamment les critères suivants :

- « *La mise en œuvre de la modification n'est pas susceptible, compte tenu d'éventuelles dispositions compensatoires, d'occasionner un risque d'agression entraînant l'endommagement d'un élément important pour la protection requis au moment de l'intervention, ou cet endommagement éventuel est effectivement compensé* », de sorte que les risques et inconvénients au titre de la démonstration mentionnée au I de l'article L. 593-7 du code de l'environnement ne sont pas significativement augmentés ;
- « *La mise en œuvre n'est pas susceptible, compte tenu d'éventuelles mesures compensatoires, de dégrader le caractère opérationnel du plan d'urgence interne.* »

Vos représentants ont montré l'analyse de risque applicable à la phase travaux de ce chantier, qui contient deux exigences, une sur la bonne transmission par les équipes en charge des travaux de tout choc ou impact sur les équipements susmentionnés, équipements sur lesquels les équipes ont été au préalable sensibilisées. D'autre part, un contrôle visuel final sera réalisé sur ces équipements à la fin du chantier. Les inspecteurs ont noté que ces points faisaient partie du dossier de suivi d'intervention.

Toutefois, vos représentants ont indiqué que ces mesures ne s'appliquaient que pour les éléments importants pour la protection dits de rang 1 et 2, les éléments de rang 3 et 4 ne bénéficiaient donc pas de mesures spécifiques. Interrogés, vos représentants ont indiqué que la salle en question contenait également des équipements de rang 3 et 4. Les inspecteurs considèrent que la réglementation ne connaît qu'un seul type d'élément important pour la protection, et que les mêmes exigences doivent y être portées quel que soit leur rang, en particulier lorsqu'il s'agit d'assurer leur intégrité pendant un chantier, et au vu des mesures prises celles-ci pourraient être étendues à tous les éléments susmentionnés (les inspecteurs considèrent que pour tous les impacts ou chocs, que l'équipement soit important ou non, il revient à l'entreprise de le mentionner à l'exploitant).

L'analyse de risque présentée par l'exploitant ne permet donc pas de démontrer le respect de l'article 3.1.1.

**Demande II.1 : Mettre à jour l'analyse de risques associée à la mise en œuvre des travaux de remplacement du halon en y intégrant les éléments important pour la protection de rang 3 ou 4, afin de démontrer le respect des attendus de l'article 3.1.1 de la décision ASN n° 2017-DC-0616.**

Par ailleurs, ce point a déjà fait l'objet de plusieurs demandes de l'ASNR dans le cadre d'instruction de dossiers d'autorisation. Il conviendra donc d'avoir une réflexion globale sur les exigences associées aux éléments de rang 3 et 4. Par conséquent, les inspecteurs notent le besoin d'une réflexion globale, avec l'exploitant, sur les exigences de sûreté associées aux éléments importants pour la protection de rang 3 et 4.

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR**

#### **Suivi des inhibitions incendie**

Dans le cadre des travaux de réalisation du nouveau système d'extinction incendie, certains travaux nécessitent une inhibition partielle du système d'extinction actuel afin d'éviter un déclenchement intempestif. Ainsi, le détecteur optique est débranché pendant les travaux, mais la détection via la mesure de température est toujours fonctionnelle. Cela implique que le déclenchement automatique du système est désactivé, mais le déclenchement manuel est toujours possible en local. Ainsi, en cas de détection incendie, un membre du groupe local d'intervention pourrait être envoyé pour lancer le système d'extinction.

A la fin des travaux, chaque soir, le système de détection est remis en service, pour être désactivé le matin, en cohérence avec l'inhibition au plus près des activités. Toutefois les inspecteurs ont noté que le document en salle de conduite retraçant la remise en service du système le soir n'était pas remplie de manière systématique. Ils ont également noté que l'inhibition du matin même n'était pas indiquée, mais cela a été corrigé de manière réactive par l'exploitant.

Les inspecteurs considèrent que l'absence de remplissage de la remise en service du système pourrait conduire à une mauvaise connaissance de l'état de l'installation pour l'équipe de conduite de nuit.

**Constat III.1 Veiller à remplir de manière exhaustive les documents de suivi des inhibitions incendie.**

Les inspecteurs ont également noté que le document présentait la mention « inhibition complète » cochée, alors qu'une autre possibilité mentionnant le maintien d'une extinction manuelle était possible. Vos représentants ont indiqué qu'ils avaient coché cette mention suite à une demande du service « PSM », en charge en particulier de la lutte contre l'incendie sur le site. Les inspecteurs considèrent qu'au vu des éléments transmis sur l'inhibition en cours sur la cellule solvant, c'est la deuxième case qu'il aurait fallu cocher, et que cette divergence de vue pourrait conduire à une incompréhension en cas d'incendie, les conduites à tenir étant différentes en fonction des cas.

#### **Observation III.2 Converger avec PSM sur le remplissage des documents d'inhibition incendie.**

##### **Suivi radiologique des chantiers**

Les inspecteurs ont échangé avec les intervenants devant la salle contenant le chantier dit « cond 0 ». Ils ont observé le mode opératoire de l'exploitant, ainsi que le document d'intervention en milieu radiologique, reprenant les consignes à suivre pour garantir la radioprotection des intervenants. Dans la phase actuelle du chantier, ce document indiquait qu'une reprise de la ventilation était nécessaire pour augmenter le débit d'extraction. Questionnés à ce sujet, vos représentants ont indiqué que c'était le mode opératoire de l'entreprise intervenante qui donnait les opérations à réaliser, et que cette reprise de ventilation n'était pas nécessaire. Les inspecteurs considèrent que le document d'intervention en milieu radiologique doit être suivi ou alors mis à jour pour représenter les mesures exactes devant être prises par les opérateurs.

##### **Constat III.3 Réaliser les actions prévues par le document d'intervention en milieu radiologique, ou le mettre à jour pour lister fidèlement les mesures devant être réalisées par les opérateurs sur le chantier.**

##### **Chantier de remplacement du dispositif d'extinction incendie dans les cellules solvants.**

Les carottages pour accéder à la cellule solvant étaient finalisés, et l'entreprise intervenante allait débuter la phase d'introduction des nouvelles buses dans la cellule solvant via les carottages pratiqués. Les inspecteurs ont croisé sur le chantier les équipes de surveillance d'Orano, qui venaient contrôler cette phase spécifique d'introduction de la première buse dans la cellule solvant.

Un des risques principaux sur ce chantier est l'introduction, dans le système d'extinction incendie, de poussières ou d'éléments qui pourraient par la suite obturer le système et empêcher son bon fonctionnement. Vous avez donc prévu à la fin des travaux un essai en air du système pour vérifier l'absence d'obturation, en plus de mesures particulières (obturations, contrôles, ...) réalisées pendant le chantier et que les inspecteurs ont pu observer. Néanmoins, les inspecteurs considèrent que la phase d'introduction dans la cellule solvant des buses présente un risque particulier d'endommagement potentiel de ces buses ou d'introduction de corps étrangers qui dégraderait le fonctionnement du système. Ils ont donc relevé favorablement la présence des surveillants Orano lors de cette première introduction, mais s'interrogent sur la pérennité de cet acte de surveillance pour les autres introductions de buses.

##### **Observation III.4 Réfléchir à la nécessité de pérenniser l'acte de surveillance lié à l'introduction des buses dans la cellule solvant.**

\*  
\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD,

Signé

**Hubert SIMON**